



Mairie de Gajan

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois et vingt-sept février à 20H00 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur **POUDEVIGNE Jean-Louis**.

Présents : Philippe BERIN, Yannick BONNET, Bernard FABRE, Éric MARGUERITE, Jean-Louis POUDEVIGNE, Jérémy POUDEVIGNE, Fabienne ROCA, Véronique ROULLE, Séverine TIN SANG et Olivier VEZINET.

Excusés : Jean-Marie JURADO ayant donné procuration à Jean-Louis POUDEVIGNE
Elodie FIGUIERE
Thierry TOLA

Mme Fabienne ROCA a été élue secrétaire

Le quorum étant atteint Monsieur le Président, Jean-Louis POUDEVIGNE ouvre la séance à 20h00.

DELIBERATION N° 06 – 2023

INSTAURATION AUX LOGEMENTS VACANTS LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

Le Maire de GAJAN expose les dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Certaines maisons sont inhabitées et les propriétaires dégrévés. Pour inciter à l'occupation, il est possible d'assujettir les logements non meublés mais clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) à la taxe d'habitation des logements vacants depuis plus de 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

VU l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ASSUJETTIR les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.**
- **DE CHARGER le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

DELIBERATION N° 07 - 2023

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION GAJANAISE DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION : Achat bâche peinte « Noël à GAJAN »

Le Maire rappelle que l'évènement « Noël à Gajan » est organisé chaque année au mois de novembre et fait venir des milliers de visiteurs. La saison 2023 sera la 18^{ème} édition.

Afin de valoriser cette manifestation, l'association souhaite réaliser une bâche peinte qui représentera un nouveau thème.

CONSIDERANT que l'association gajanaise reverse l'intégralité des bénéfices de l'évènement « Noël à GAJAN » à l'association Coline d'Alès.



Mairie de Gajan

CONSIDERANT que l'association gajanaise ne dispose pas de trésorerie pour cette manifestation.

VU la demande d'aide transmise par les organisateurs de cet évènement ainsi que le devis du graphiste d'un montant de 528 € TTC.

Mme ROCA Fabienne ne prend pas part au vote étant un membre actif de l'association gajanaise.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (Pour : 10, Abstention : 1) :
- D'ATTRIBUER à l'association gajanaise, une subvention exceptionnelle de 528 € TTC pour l'achat de la bâche.

DIVERS

Chemin de Plaigneyron : Demande de devis en cours pour la réfection d'une partie du chemin.

L'ordre du jour étant traité, la séance est levée à 20h20.